

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 208

RÈGLEMENT NUMÉRO 208 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 202 467.50\$ ET AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT, LE CONSEIL EST AUTORISÉ À EMPRUNTER UNE SOMME DE 200 000.00\$ AINSI QU'UNE TAXE POUR REMBOURSER CET EMPRUNT ET À AFFECTER UNE SOMME DE 2 467.50\$ PROVENANT DU FONDS GÉNÉRAL POUR L'ACHAT, L'INSTALLATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX D'EAU SITUÉE DANS LE PARC AUDREY.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juillet 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Marin,
APPUYÉ PAR :Jocelyne Bishop-Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer l'achat, l'installation et l'aménagement d'une aire de jeux d'eau située dans le parc Audrey selon les plans et devis préparés par Chantal Tremblay, Architecte paysagiste, portant les numéros P-100 à P-500 en date du 15 juin 2016, annexe « A ». Les estimations détaillées incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus sont inclus, le résumé des coûts préparé par la Municipalité des Coteaux pour un montant de 202 467.50\$ annexe « B » et l'estimation détaillée préparée par Chantal Tremblay, Architecte paysagiste, en date du 15 juin 2016 annexe « C ». Les plans et les estimés des coûts sont annexés au présent règlement sous les annexes « A », « B » et « C » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 202 467.50 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000 \$, sur une période n'excédant pas 10 ans et à affecter une somme de 2 467.50\$ provenant du fonds général.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denise Godin-Dostie
Mairesse

Nathalie Moquin
Secrétaire-trésorière adjointe

AVIS DE MOTION	Le 11 juillet 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 18 juillet 2016
AVIS PUBLIC TENUE DU REGISTRE	Le 19 juillet 2016
TENUE DU REGISTRE	Le 26 juillet 2016
APPROBATION DU MAMOT	Le 12 septembre 2016
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 14 septembre 2016
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	Pages 6533 à 6534